

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.114

30 juin 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils récepteurs (SH 85.25)
5. Intitulé: JUS N.6.144. Radiocommunications. Propriétés d'emploi minimales des appareils récepteurs de signaux de radiodiffusion émis par satellite sur la bande 12 GHz
6. Teneur: Des propriétés d'emploi minimales sont fixées en ce qui concerne les installations extérieures et intérieures pour la réception de signaux de radiodiffusion émis par satellite sur la bande 12 GHz.
7. Objectif et justification: Améliorer la qualité des appareils récepteurs de signaux de radiodiffusion émis par satellite
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: